

R. c. Mercure, [1988] 1 R.C.S. 234

Les faits se résument ainsi : le père André Mercure, un Fransaskois, est accusé d'avoir commis un excès de vitesse. Lors de sa comparution devant la Cour provinciale, il demande d'inscrire son **plaidoyer** en français; il demande aussi que son procès se déroule entièrement en français et qu'on lui rende la version française des lois relatives à son accusation.

La Cour suprême du Canada doit donc se prononcer sur l'existence et l'étendue des droits linguistiques en Saskatchewan. Il importe de signaler que la décision dans cette affaire vaut tout autant pour la province de l'Alberta, qui elle aussi a été créée en 1905 par une loi fédérale rédigée en termes presque identiques à celle de la Saskatchewan.

Le juge La Forest, au nom de la majorité de la Cour, note d'abord qu'aucune loi provinciale ne traite des questions en litige et que la loi constitutive de la province, la *Loi sur la Saskatchewan*, passe aussi sous silence la question linguistique. Toutefois, la province de la Saskatchewan a été créée à partir des Territoires du Nord-Ouest. L'article 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* prévoyait certaines garanties linguistiques, notamment en ce qui touche le bilinguisme parlementaire, législatif et judiciaire.

La Cour doit donc décider si l'article 110 de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* s'applique toujours à la Saskatchewan. Si oui, comporte-t-il des garanties linguistiques? Enfin, les droits en question ont-ils été constitutionnalisés ou peuvent-ils être modifiés ou abrogés unilatéralement par la province?

Après avoir passé en revue l'historique législatif de l'*Acte des territoires du Nord-Ouest* et de la *Loi sur la Saskatchewan*, le juge La Forest conclut que l'article 110 est non seulement demeuré en vigueur au moment de la création de la Saskatchewan, mais continue à s'appliquer.

Quels sont les droits conférés par l'article 110?

Au niveau du bilinguisme judiciaire, la Cour reprend les principes de *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick* et affirme qu'on a le droit de s'exprimer en français devant les tribunaux de la Saskatchewan sans toutefois avoir le droit d'être compris. De plus, le droit à la traduction existe seulement lorsqu'il est nécessaire à la tenue d'un procès équitable. L'Assemblée législative, pour sa part, doit adopter, imprimer et publier ses lois en français et en anglais.

L'article 110 est-il inscrit dans la Constitution du Canada? Selon le juge La Forest, il ne l'est pas.

Le Parlement savait très bien comment enchâsser une disposition s'il voulait le faire, c'est-à-dire en prescrivant expressément des droits linguistiques dans la *Loi sur la Saskatchewan* comme il l'a fait dans le cas de l'art. 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*. De telles dispositions, en accord avec l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, sont protégées par la Constitution et ne relèvent pas du pouvoir législatif de la province de modifier notamment sa constitution. (à la p. 271)

[...]

L'Assemblée législative a le pouvoir de modifier sa constitution par voie législative ordinaire, mais ce faisant elle doit respecter le mode et la forme requis par la loi qui est, pour le moment, en vigueur. Cela requiert, nous l'avons vu, que cette loi soit adoptée, imprimée et publiée en français et en anglais. Par conséquent, l'Assemblée législative peut avoir recours à l'expédient manifeste, voire même ironique, de l'adoption d'une loi bilingue abrogeant les restrictions que lui impose l'art. 110, puis déclarant valides toutes les lois provinciales nonobstant le fait qu'elles aient été adoptées, imprimées et publiées en anglais uniquement. (aux pp. 280-81)

Le juge Estey, dissident, est d'avis que l'article 110 n'a pas été incorporé dans le droit de la Saskatchewan. Il estime que, même s'il l'avait été, l'article serait devenu inopérant au moment même où il a été incorporé.

[Nous vous invitons à poursuivre la lecture du juricourriel en prenant connaissance du point de langue portant sur les termes **plaider**, **plaidoyer** et **plaidoirie** à la page suivante.]